



HAL
open science

Décisions spéciales : les enfants nés des viols allemands abandonnés à l'Assistance publique pendant la Grande Guerre (1914-1918)

Antoine Rivière

► **To cite this version:**

Antoine Rivière. Décisions spéciales : les enfants nés des viols allemands abandonnés à l'Assistance publique pendant la Grande Guerre (1914-1918). Viols en temps de guerre, 2011. hal-03846968

HAL Id: hal-03846968

<https://hal.science/hal-03846968>

Submitted on 10 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Décisions spéciales : les enfants nés des viols allemands abandonnés à l'Assistance publique pendant la Grande Guerre (1914-1918) »

dans Raphaëlle Branche, Fabrice Virgili (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011, p. 189-205.

Antoine Rivière

« Décisions spéciales » :

Les enfants nés des viols allemands abandonnés à l'Assistance publique pendant la Grande Guerre (1914-1918)

par Antoine Rivière

À la fin de l'année 1914, les premiers rapports officiels sur les exactions commises par les soldats allemands dans les régions envahies de l'est et du nord de la France affirment que les viols des femmes et des jeunes filles « ont été d'une fréquence inouïe »¹. Cette révélation provoque dans les premiers mois de l'année 1915 une violente controverse, qui se développe dans la presse populaire comme dans les revues médicales ou juridiques, et qui tient en une question : que faut-il faire des enfants qui doivent naître de ces viols ? Une partie de l'opinion, désireuse d'écarter définitivement les « fils de Boche » des familles et de la société françaises, préconise l'avortement, et va jusqu'à excuser l'infanticide. Aux yeux des partisans de ces mesures extrêmes, ces enfants, si on les laissait naître, représenteraient, du fait de leur hérédité germanique, un danger de dégénérescence mortel pour la « race française »². Ils trouvent face à eux, d'une part, ceux qui, par croyance religieuse ou conviction populationniste, refusent absolument l'avortement, d'autre part, ceux qui, arguant de la prépondérance du milieu sur l'hérédité, estiment que la revanche sur les pères allemands et criminels serait d'éduquer leurs enfants et d'en faire de vrais Français³.

Le gouvernement perçoit rapidement le danger qu'il y a à laisser se développer des thèses favorables à l'avortement, et s'inquiète de l'audience dont celles-ci semblent bénéficier jusque dans l'enceinte parlementaire, où Louis Martin, sénateur radical du Var, dépose – mais sans succès – une proposition de loi visant à autoriser les femmes violées par l'ennemi à avorter⁴. Fermement décidé à « réagir contre [ce] mouvement d'opinion »⁵, le ministre de

¹ *Rapports et procès-verbaux d'enquête de la commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens (décret du 23 septembre 1914)*, Paris, Imprimerie nationale, t. 1, 1915, p. 8.

² *Le Matin*, 7 janvier 1915, cité par : Stéphane Audoin-Rouzeau, *L'Enfant de l'ennemi (1914-1918). Viol, avortement, infanticide pendant la Grande Guerre*, Paris, Aubier, 1995, p. 99.

³ Sur la controverse de 1915 : Ruth Harris, « The "Child of the Barbarian" : Rape, Race and Nationalism in France during the First World War », *Past and Present*, n°141, novembre 1993, p. 170-206 ; Judith Wishnia, « Natalisme et nationalisme pendant la Première Guerre mondiale », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°45, janvier-mars 1995, p. 30-39 ; Stéphane Audoin-Rouzeau, *L'Enfant de l'ennemi*, op. cit.

⁴ Le texte n'est pas examiné par le Sénat. *Documents parlementaires. Sénat*, séance du 18 février 1915, annexe n°42.

⁵ Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, 16 février 1915, Archives de l'Assistance publique de Paris (AAPP), cote : Foss 603/125.

l'intérieur, Louis Malvy, prend, par une circulaire en date du 24 mars 1915, des mesures qui doivent « offrir aux mères toutes les facilités pour accoucher en secret et abandonner leur enfant »⁶ à l'Assistance publique de Paris. Ainsi orchestrée par les pouvoirs publics, la dissimulation de « l'enfant du barbare »⁷ dans la masse anonyme des pupilles de l'État, parmi tous les petits sans famille, orphelins ou enfants trouvés, recueillis et élevés par les services sociaux, semble satisfaire, au moins comme un pis-aller, les deux camps, puisqu'en quelques jours la polémique s'éteint.

Entre 1915 et 1921, 403 enfants « nés des violences allemandes »⁸ sont ainsi recueillis par le service des Enfants assistés de la Seine et immatriculés dans la catégorie *ad hoc* des « Décisions spéciales » ; dénomination qui a l'avantage de ne rien révéler explicitement des origines de ces pupilles particuliers⁹, et qui dans la pratique bureaucratique en vient rapidement à désigner non plus seulement les modalités de leur admission mais les enfants eux-mêmes. En toute hypothèse, ce chiffre permet de situer entre 1 000 et 5 000 le nombre total d'enfants nés du viol d'une femme française par un soldat allemand pendant la Première Guerre mondiale¹⁰ ; le chiffre de « 10 000 naissances allemandes »¹¹, seule estimation numérique avancée à l'époque par quelques journaux, serait donc surévalué, mais évoquerait un ordre de grandeur – plusieurs milliers – qui n'aurait rien de fantaisiste.

Les dossiers personnels des enfants admis à l'Assistance par « décision spéciale »¹² éclairent d'un jour nouveau certains pans de l'histoire de l'occupation allemande pendant la Grande Guerre. Au fonctionnaire de l'Assistance publique qui consigne leur témoignage, les mères racontent les circonstances du viol, leurs relations avec l'occupant, avant puis après l'agression. Elles confient aussi les motifs de l'abandon ; or les raisons qu'elles invoquent n'ont, dans la plupart des cas, à voir ni avec l'identité allemande du géniteur ni avec les circonstances violentes et criminelles de la conception. Le plus souvent, c'est en effet sur l'injonction d'un entourage familial inquiet de l'opprobre et du déshonneur guettant les filles-mères et les enfants adultérins, qu'elles se résignent, contraintes et forcées, à abdiquer une maternité qu'elles étaient, disent-elles, prêtes à assumer. À travers ces histoires singulières,

⁶ *Ibid.*

⁷ *Le Journal*, 17 décembre 1914, cité par Anne Cova, *Maternité et droits des femmes en France (XIX^e - XX^e siècles)*, Paris, Anthropos, 1997, p. 197.

⁸ Expression fréquemment utilisée dans les procès-verbaux d'admission des enfants.

⁹ Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine, 27 mai 1915, Archives de l'Assistance publique de Paris (AAPP), cote : Foss 603/125.

¹⁰ Antoine Rivière, *La misère et la faute. Filles-mères et enfants abandonnés à Paris et dans le département de la Seine pendant la Grande Guerre (1914-1918)*, mémoire de DEA, sous la direction de Serge Berstein, IEP de Paris, 2002, p. 214-222.

¹¹ Françoise Thébaud, *La femme au temps de la guerre de 14*, Paris, Stock, 1986, p. 59.

¹² Dans les archives de l'Assistance publique, dix dossiers sont manquants ; les 393 autres sont conservés, avec ceux des autres pupilles de la Seine, à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé (DASES).

l'attitude de la société française vis-à-vis des enfants nés des viols allemands se révèle ainsi bien plus complexe que ne pourrait le laisser croire le discours patriotique et combattant tenu sur les « enfants de l'ennemi »¹³ au début de 1915, et qui posait le débat d'abord en termes de race.

La solution de l'Assistance publique : l'abandon et le secret

Lorsqu'ils décident d'intervenir en mars 1915, le ministre de l'Intérieur et son directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, Jules Brisac, veulent dissuader les victimes des viols allemands de recourir à l'avortement ou à l'infanticide. Largement inspirées des doctrines et savoir-faire de l'Assistance publique, les mesures prévues par la circulaire qu'ils adressent aux préfets doivent donc permettre à ces femmes de cacher leur grossesse, puis de se débarrasser en toute discrétion de l'enfant, sans recourir à des moyens criminels. La solution gouvernementale consiste ainsi en une mise au secret des femmes d'abord, des enfants ensuite.

En premier lieu, il convient d'éloigner les femmes violées par les soldats allemands de leur milieu d'origine. La circulaire prévoit donc leur rapatriement à Paris et leur admission dans une maternité de la capitale, où, comme le rappelle Brisac, elles « ont toutes les chances de faire leurs couches à l'insu de leur entourage habituel »¹⁴. Après la naissance, l'abandon, qui constitue la clé de voûte du système imaginé par le gouvernement, doit définitivement rompre les liens entre l'enfant et sa mère, et donner à celle-ci l'assurance que son secret ne sera jamais dévoilé.

Aux termes des dispositions ministérielles, qu'ils soient nés dans une maternité parisienne ou en province, tous les enfants voués à l'abandon doivent être dirigés vers l'hospice des Enfants assistés de la Seine, situé rue Denfert-Rochereau à Paris, afin d'y être immatriculés comme pupilles de l'Assistance publique. Cette délocalisation des admissions permet d'éloigner les enfants des régions envahies, et de les mettre ainsi à l'abri d'éventuelles représailles de la part d'une population durement éprouvée par les combats et l'occupation, dont on redoute qu'elle ne soit trop prompte à assimiler l'enfant de l'envahisseur à l'ennemi lui-même. Mais l'essentiel est ailleurs : cette mesure de déplacement doit noyer les « naissances allemandes » dans la masse considérable des 50 000 pupilles que compte alors le service de la Seine, et les disséminer sur tout le territoire, puisque l'administration parisienne, contrairement à la plupart des services de province qui recrutent leurs nourriciers à l'échelle

¹³ Stéphane Audoin-Rouzeau, *L'Enfant de l'ennemi*, op. cit.

¹⁴ Lettre du ministre de l'intérieur au Préfet de la Seine, signée par Jules Brisac, 16 février 1915, AAPP, cote : Foss 603/125.

locale, place ses petits protégés dans une trentaine de départements. Il s'agit donc, en éloignant les nouveau-nés du lieu de leur conception, de brouiller les pistes, afin non seulement de ne pas éveiller la suspicion de leur milieu d'accueil – fonctionnaires locaux, famille nourricière, communauté villageoise –, mais aussi, dans leur intérêt plus ou moins bien compris, d'éviter aux enfants eux-mêmes de ne jamais connaître, ni même suspecter, leurs origines.

La circulaire préconise un abandon dans les trois jours suivant la naissance, afin « que la déclaration d'état civil puisse être faite à Paris dans les délais voulus par la loi »¹⁵. Dernière pièce du mécanisme imaginé par le gouvernement, les enfants doivent en effet être inscrits sur les registres de l'état civil comme « nés de père et de mère non dénommés », sans indication de lieu de naissance et sous un nom sans rapport avec celui de leurs parents biologiques. Si l'abandon permet d'écarter l'enfant du viol allemand de la sociabilité villageoise et de la famille affective, cet état civil que lui fabrique l'administration a vocation à le chasser de la famille légale, lui interdisant notamment de revendiquer une quelconque qualité d'héritier.

Cette mesure met en œuvre un savoir-faire maintes fois éprouvé, puisque le service des Enfants assistés a l'habitude de demander à la mairie du 14^e arrondissement de créer un état civil à chaque enfant abandonné qu'il recueille sans connaître ni son identité ni sa filiation. Cependant, s'agissant des « Décisions spéciales », des précautions toutes particulières s'imposent. Refusant expressément un usage coutumier qu'elle a longtemps toléré pour les enfants trouvés¹⁶, la direction de l'Assistance publique recommande en effet au directeur de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau « de faire donner par l'état civil un nom et pas de simples prénoms [à l'enfant] : ceci dans le but d'éviter que, par la suite, une dénomination incomplète laisse supposer son origine »¹⁷. La tradition a néanmoins la vie dure, et plusieurs pupilles admis par « décision spéciale » ne reçoivent qu'un deuxième prénom en guise de nom patronymique. Lorsqu'en revanche il consent à suivre les recommandations du directeur de l'Assistance, l'officier d'état civil peut s'inspirer du calendrier ou de la géographie : par exemple, deux enfants, arrivés en même temps de la Meuse, reçoivent les noms de Bard et Leduc¹⁸. À la fin de l'année 1918, certains de ces choix, dictés par l'issue de la guerre, expriment liesse et fierté nationale : une petite fille reçoit le prénom de France-Aimée¹⁹ ; une

¹⁵ *Circulaire du 24 mars 1915*, dans *Rapport sur le service des enfants assistés du département de la Seine pendant l'année 1915*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1916, p. 10.

¹⁶ Anne Lefebvre-Teillard, *Le Nom, droit et histoire*, Paris, PUF, 1990, p. 69-70.

¹⁷ « Instructions du Directeur de l'Assistance publique au directeur de l'hospice des Enfants assistés », sans date, cité in Directeur de l'Assistance Publique, *Mémoire au Conseil de Surveillance de l'Assistance publique*, 20 mai 1915, AAPP, cote : Foss 603/125.

¹⁸ Dossier de deux enfants admis à l'Assistance publique de Paris (AP) par « décision spéciale » en avril 1919, DASES. Le nom du département dont s'est inspiré l'officier d'état civil a été changé.

¹⁹ Dossier AP, « décision spéciale », novembre 1918, DASES.

autre est inscrite sur le registre de l'état civil sous les nom et prénom de Metz Victoire²⁰. Quelques mois plus tard, si quelques patronymes célèbrent encore la fin du conflit, ils n'empruntent plus au même registre guerrier et patriotique, mais semblent porter un nouvel esprit pacifiste. C'est le cas avec cette petite France Pax, qui est admise par « décision spéciale » en juillet 1919, mais qui ne goûte pas longtemps à cette paix retrouvée, puisqu'elle meurt un mois plus tard²¹. Cette façon de nommer, qui est aussi une façon de célébrer l'armistice et de faire mémoire de l'événement, ne concerne pas uniquement les enfants issus des viols allemands, mais aussi d'autres pupilles de l'Assistance, voire, pour ce qui est des prénoms, des fils et filles de famille ordinaires ; reste que dans le cas des « Décisions spéciales », elle revêt sans doute une signification particulière, comme si, revanche symbolique sur les atrocités de l'invasion, elle devait conjurer l'angoisse de la défaite et de l'asservissement qu'ont pu incarner ces enfants.

Comme le remarque Stéphane Audoin-Rouzeau, « les mesures prises par le gouvernement ne [déclenchent] pas l'hostilité des partisans d'une suspension de la législation sur l'avortement »²². En quelques semaines la question du sort de ces enfants disparaît des colonnes des journaux, et le débat se clôt définitivement, alors même que, passée la période de l'invasion, des soldats allemands continuent de commettre des viols dans les territoires occupés (80 % des enfants admis par « décision spéciale » sont nés d'agressions commises après le premier trimestre 1915). Si l'on juge de la mobilisation culturelle contre « l'enfant de l'ennemi » à l'aune de la visibilité dans la presse des arguments de ceux qui réclamaient l'avortement ou justifiaient l'infanticide, alors il faut convenir, à partir des mêmes sources, que leur démobilisation est encore plus spectaculaire puisqu'elle est complète et quasiment immédiate.

Comment expliquer que l'intolérable intrusion de ces enfants d'origine allemande dans les familles françaises, ces partisans des mesures les plus extrêmes la tolèrent finalement ? Il est possible – c'est du moins l'hypothèse que nous proposons – que la décision gouvernementale soit acceptable, parce qu'elle préserve l'essentiel : en faisant en sorte que les enfants ne soient plus identifiables comme enfants de père allemand, elle fait disparaître les stigmates les plus visibles du viol, et efface les signes les plus tangibles de l'incapacité de la France virile à protéger ses femmes²³. Au terme de la procédure d'abandon, la véritable histoire de l'origine de ces enfants est en effet enfouie, sous le sceau du secret, au plus profond des registres de l'Assistance publique, et remplacée par un seul et unique récit, celui de l'état civil,

²⁰ Dossier AP, « décision spéciale », novembre 1918, DASES. L'enfant est décédé en janvier 1919.

²¹ Dossier AP, « décision spéciale », juillet 1919, DASES.

²² Stéphane Audoin-Rouzeau, *L'Enfant de l'ennemi*, op. cit., p. 132.

²³ Sur le « traumatisme masculin » consécutif au viol des femmes, *ibid.*, p. 90-98.

dans lequel le père est dit inconnu. Autrement dit, officiellement la paternité allemande est réputée n'avoir jamais existé. Tout se passe donc comme si les pouvoirs publics répondaient à la paternité biologique imposée par le viol par leur capacité à désigner légalement le père, ou, en l'espèce, à dire l'absence de père connu. Ce que révèle alors la réussite de l'intervention gouvernementale, c'est, semble-t-il, le véritable ressort de la controverse du début de l'année 1915 : derrière la façade d'un discours qui pose le débat uniquement en terme d'origine biologique, s'avance, masqué, un autre enjeu qui, certes, inclut la question de la race et du sang, mais la dépasse et la transcende, celui de la filiation.

Le silence et la dissimulation : là réside toute l'efficacité de la solution de l'abandon à l'Assistance publique. En juin 1915, dans une lettre adressée à *La Chronique médicale*, un certain F. Clavier refuse qu'on laisse vivre les enfants nés des viols allemands ; selon lui, la seule réponse envisageable à l'agression ennemie est l'avortement, qui doit faire « tomber dans le néant ces tristes épaves d'un temps de cataclysmes »²⁴. Aux yeux de certains de ses contemporains qui, comme lui, ont défendu un temps des solutions radicales, les mesures gouvernementales sont finalement acceptables, sinon souhaitables, parce qu'elles promettent les enfants à un autre néant, celui d'être sans famille et sans origines, celui d'être des enfants de l'Assistance.

En mai 1915, est enregistrée la première admission par « décision spéciale » ; d'autres ne tardent pas à suivre, selon un rythme irrégulier. Aux atrocités de l'invasion succèdent les violences de l'occupation, puis les représailles de la retraite, de sorte que jusqu'à la fin des hostilités, chaque territoire libéré livre à l'Assistance son lot de femmes enceintes de l'ennemi et d'enfants de la guerre.

Circonstances des viols, chronologie des abandons

Les violences sexuelles exercées contre les femmes françaises perdurent pendant tout le conflit, tout en alternant, semble-t-il, entre moments d'accalmie et périodes de flambée brutale. La chronologie des abandons par « décision spéciale » ne dépend qu'en partie de ces fluctuations, qui commandent celles des naissances, car elle est aussi liée à l'évolution de l'emprise territoriale allemande et aux possibilités qu'ont les victimes de fuir les régions envahies puis de confier leur enfant à une administration française.

Le premier sommet de la courbe des admissions à l'hospice parisien correspond à la période qui va d'août à décembre 1915. Il s'agit d'abandons accomplis par des femmes originaires des régions qui ont été envahies à l'été 1914, puis libérées entre septembre 1914 et

²⁴ *La Chronique médicale*, n°6, 15 juin 1915, p. 177.

le début de l'année 1915 par la contre-offensive française. De janvier 1916 à février 1917, dans une géographie de l'occupation allemande figée depuis la fin de l'année 1914, on compte peu de nouvelles « Décisions spéciales », alors que des enfants continuent à naître des viols allemands. Très rares sont en effet les mères qui réussissent alors à regagner le territoire contrôlé par les autorités françaises. Quelques-unes y parviennent au terme d'un périple long et compliqué, comme celle-ci qui, depuis son village de la Somme, est envoyée avec son nouveau-né en Belgique, puis en Allemagne, avant d'être enfin « rapatriée par la Suisse »²⁵ jusqu'en France ; d'autres font partie des quelques convois par lesquels les autorités allemandes organisent « le retour des internés civils [...] sur la France »²⁶. De février à novembre 1917, on observe, en revanche, une reprise spectaculaire des admissions, qui coïncide avec le repli stratégique des troupes allemandes sur la ligne Hindenburg. Opérée de février à mars 1917, cette retraite libère en effet un territoire compris entre Arras et Soissons, occupé depuis l'été 1914, et offre aux mères la possibilité d'accomplir un abandon, que certaines, violées aux premiers temps de l'occupation, ont dû longtemps différer. Les « admissions spéciales » atteignent leur plus haut niveau à la fin de l'année 1918 et au cours du premier semestre 1919 ; ce qui tient, là encore, à la libération des régions envahies. En 1917 comme en 1918-1919, lorsqu'elles échappent enfin à l'emprise allemande, certaines femmes suivent le flot des réfugiés, et viennent elles-mêmes abandonner leur enfant rue Denfert-Rochereau ; les autres, qui préfèrent rester dans leur pays, remettent l'enfant aux services préfectoraux, qui se chargent de son transport vers Paris.

Il apparaît donc que, contrairement à ce qu'avaient prévu les auteurs de la circulaire de mars 1915, bon nombre de victimes des viols allemands n'ont pu être prises en charge au cours de leur grossesse, et que certaines, bien loin de pouvoir effectuer l'abandon immédiatement après l'accouchement, ont dû attendre la fin de l'occupation pour se séparer de leur enfant. Si près d'un enfant sur deux est âgé de moins de 15 jours lors de son immatriculation parmi les « Décisions spéciales », plus d'un sur quatre arrive ainsi à l'hospice après l'âge d'un an.

En majorité, les abandons des enfants qui ont été conçus lors des « viols d'invasion » d'août 1914, se déroulent au plus près du scénario imaginé par la circulaire ministérielle. Violées par des soldats qu'elles n'ont plus revus après l'agression, les mères peuvent, après le départ des troupes allemandes, se réfugier à Paris, y faire leurs couches et y abandonner l'enfant à la naissance. Il en va de même pour les abandons des enfants issus des « viols de retraite », que ce soient ceux commis à partir de l'été 1918, ou bien ceux qui sont perpétrés en

²⁵ Dossier AP, « décision spéciale », février 1916, DASES.

²⁶ *Rapport sur le service des Enfants assistés du département de la Seine pendant l'année 1917*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1918, p. 7.

1917, et dont témoigne une femme agressée en février 1917 près de Soissons : « les Allemands, furieux de leur retrait, se sont vengés sur les femmes »²⁷. En revanche, certaines femmes violées lors de l'invasion, dans les Ardennes par exemple, et d'autres, victimes de « viols d'occupation », restent pendant de longs mois – et certaines pendant toute la guerre – soumises aux soldats ennemis.

Dans les villes et villages occupés, qui sont souvent vidés de leurs hommes, mobilisés dans l'armée française ou prisonniers en Allemagne, les femmes sont à la fois très vulnérables et contraintes à une certaine proximité avec l'occupant. La réquisition de la main-d'œuvre féminine pour travailler aux champs ou en usine, ainsi que la cohabitation sous le même toit avec des soldats apparaissent alors comme des situations particulièrement propices à l'agression. Celle-ci survient souvent après une période – de quelques jours à plusieurs mois – de fréquentation sans violence.

Le contexte de l'occupation favorise aussi la poursuite, après le viol, de la coexistence entre agresseur et victime. Dans un village des Ardennes, une femme doit, par exemple, loger un soldat allemand à partir de janvier 1918, alors que son mari vient d'être envoyé en forteresse ; il se passe cinq mois avant que le viol n'ait lieu, puis la cohabitation forcée se poursuit encore plusieurs semaines sans nouvelle agression²⁸. Lorsque la terreur et le silence de la victime, ou l'inaction de la hiérarchie militaire, confortent l'agresseur dans son sentiment d'impunité, les viols peuvent au contraire se répéter, comme dans le cas de cette habitante de Meurthe-et-Moselle, qui, pendant six mois, de janvier à juin 1917, loge un soldat allemand qui abuse d'elle régulièrement²⁹.

Parfois ces cohabitations forcées se transforment en un simulacre de vie conjugale et domestique. Une habitante d'un village de l'Aisne raconte que, à l'automne 1916, le soldat allemand logé chez elle s'est introduit pendant la nuit dans sa chambre et l'a violée. Après cette agression, « les rapports, en quelque sorte forcés, mais sans violences »³⁰ se sont poursuivis jusqu'à la libération de la localité en avril 1917 : la victime dit avoir accepté cette situation pour ne pas être brutalisée à nouveau et « pour avoir du ravitaillement »³¹ – nourriture et charbon – pour elle et ses deux enfants légitimes. Les rapports sexuels sans que la violence physique initiale soit réitérée, la participation conjointe à l'économie domestique, la cohabitation de plusieurs mois, puis la grossesse de la jeune femme semblent mimer la vie d'un ménage ordinaire. Malgré la peur et les souffrances endurées par leurs victimes, certains

²⁷ Dossier AP, « décision spéciale », novembre 1917, DASES.

²⁸ Dossier AP, « décision spéciale », octobre 1919, DASES.

²⁹ Dossier AP, « décision spéciale », janvier 1919, DASES.

³⁰ Dossier AP, « décision spéciale », juillet 1917, DASES.

³¹ *Ibid.*

soldats allemands ont certainement pu se persuader ainsi qu'ils reconstituaient en pays occupé une vie conjugale de substitution.

Il arrive aussi que le violeur, une fois son crime commis, se transforme en protecteur de sa propre victime, évitant à celle-ci de subir les violences d'autres soldats ou le pillage de sa maison. L'agresseur peut alors se bercer de l'illusion que les relations avec sa victime ont changé de nature, et qu'elles ne sont plus placées sous le signe de la contrainte.

Après le viol, l'asservissement physique et psychique de la victime peut aussi atteindre son paroxysme. Une jeune femme, originaire des Ardennes, après avoir été violée par plusieurs Allemands, est « emmenée avec le bataillon partout où il [va] »³² ; frappée, humiliée, elle est, pendant plusieurs jours, l'objet sexuel et le souffre-douleur des soldats. Ces cas de violence extrême, peu nombreux dans les dossiers, sont certainement sous-représentés dans nos sources : les privations et les brutalités infligées à la victime sont telles, que l'on peut supposer que ces viols sont moins fréquemment que d'autres suivis d'une grossesse à terme, puis de la naissance d'un enfant viable.

Si l'itinéraire vers l'abandon est tributaire des évolutions de la géographie de l'occupation, il ne s'y laisse cependant pas réduire, puisqu'il dépend aussi de la volonté des mères ou, dans bien des cas, de celle de leur entourage.

Les motifs de l'abandon : morale traditionnelle et magistère combattant

Aux yeux de ceux qui, en 1915, se prononçaient en faveur de l'avortement, il était vain de laisser vivre des êtres, dont l'origine devait nécessairement empêcher leurs mères de jamais éprouver à leur égard ni affection ni attachement. De fait, quatorze dossiers de « Décisions spéciales » donnent à voir des mères qui rejettent leur enfant précisément à cause de son origine allemande et des circonstances violentes de sa conception. C'est le cas de cette femme, qui conclut son récit en confiant qu'elle « ne peut aimer [son enfant] vu qu'il provient d'un Allemand »³³. Ou de celle-ci, qui, en octobre 1918, explique à l'employé de l'hospice : « je me refuse à élever un enfant d'une telle race »³⁴ ; le propos de la mère dit alors à la fois la violence du rejet, son adhésion aux valeurs patriotiques du moment, ainsi que sa capacité à reprendre à son compte quelques-uns des *topoi* les plus saillants du discours combattant. Si la virulence du refus de l'enfant imposé par l'ennemi est parfois saisissante, ce qui frappe à la lecture de ces témoignages, c'est que ces cas sont très peu nombreux. Seules 4 % des mères évoquent comme

³² Dossier AP, « décision spéciale », novembre 1918, DASES.

³³ Dossier AP, « décision spéciale », avril 1919, DASES.

³⁴ Dossier AP, « décision spéciale », octobre 1918, DASES.

motif de l'abandon leur aversion pour un enfant d'origine allemande. En revanche, nombreuses sont celles qui, malgré les circonstances de la conception et l'origine du géniteur, se disent très attachées à leur enfant, et ne se résolvent que contre leur gré à s'en séparer.

Plus du tiers des abandons par « décision spéciale » trouvent leur origine dans la contrainte exercée sur la mère par son entourage familial. Pour trente-huit de ces femmes, toutes âgées de moins de trente ans, c'est leur situation de « fille-mère » qui leur impose de se séparer de leur enfant. La moitié d'entre elles désire cacher l'existence du nouveau-né à la famille ; l'autre moitié obéit à des parents qui exigent l'abandon du petit indésirable.

Si l'identité allemande du géniteur est quelquefois à l'origine de l'injonction parentale, dans la plupart des cas, il semble que les parents exigent l'abandon parce qu'ils redoutent avant tout que, si elle venait à être révélée, l'existence de l'enfant n'interdise à leur fille de jamais trouver à se marier et ne disqualifie socialement l'ensemble de la famille. Ainsi guidés par la seule préoccupation de la respectabilité et de la réputation de leur nom, les parents inscrivent leur exigence dans une économie de la faute et de la réparation : peu importe qu'elle ait été contrainte par la violence, leur fille doit cacher sa « déchéance »³⁵ et « réparer son déshonneur »³⁶. Que le père de l'enfant soit allemand ajoute certainement à la peur des parents d'être désignés aux commérages et à l'opprobre populaires, mais ce n'est jamais qu'une raison de plus d'exiger l'abandon.

Lorsque ce n'est pas celle des parents, c'est la contrainte exercée par le mari qui s'impose : parmi les cent cinquante femmes mariées qui confient à l'Assistance publique un enfant issu d'un viol allemand, deux sur trois l'évoquent comme motif de l'abandon. Vingt d'entre elles abandonnent leur enfant afin que leur époux, mobilisé et ignorant de leur situation, ne connaisse jamais son existence et ne découvre rien de l'agression dont elles ont été victimes. Dans près de quatre-vingts dossiers, le mari a, au contraire, découvert la naissance et les circonstances de la conception, soit à l'occasion d'une permission, soit après sa démobilisation ; c'est lui qui exige alors l'abandon. Pour forcer sa femme à lui obéir, il peut la menacer de lui faire retirer l'allocation militaire, qui, bien que modeste, constitue un revenu d'appoint souvent indispensable aux familles de mobilisés ; mais le plus souvent, il a recours à la menace du divorce, assortie d'un chantage sur leurs enfants légitimes : si elle refuse de se séparer du « rejeton allemand »³⁷, la mère risque d'être privée de ses autres enfants. C'est ce qui arrive à cette femme, dont le mari découvre la grossesse à son retour de captivité, à la fin de novembre 1918, et lui enjoint de confier l'enfant à l'Assistance publique dès sa naissance.

³⁵ Dossier AP, « décision spéciale », juin 1917, DASES.

³⁶ Dossier AP, « décision spéciale », mars 1919, DASES.

³⁷ Dossier AP, « décision spéciale », mai 1919, DASES.

Après l'accouchement, en février 1919, elle « ne trouve pas le courage et conserve le nouveau-né »³⁸, ce qui lui vaut « d'être chassée du toit conjugal »³⁹. Pendant plusieurs mois, elle vit seule avec son bébé ; usée par des conditions de vie difficiles et précaires, désespérée d'être séparée depuis huit mois de son autre enfant « gardé par le père »⁴⁰, elle finit par céder, et, en octobre 1919, elle abandonne sa fillette.

Quelques-uns de ces hommes semblent obéir aux injonctions du magistrè combattant, et affirment que s'ils refusent d'accueillir dans leur famille l'« enfant de Boche »⁴¹, c'est parce qu'« il doit la vie à la race détestée »⁴². L'un d'entre eux, mobilisé en usine, a, par exemple, prévenu sa femme « qu'il ne supportait pas la présence de l'enfant, et que le souvenir d'une fillette de huit ans violée en même temps que la mère par les Allemands et morte des suites de ce viol, l'inciterait peut-être à se venger sur le petit être »⁴³. Du fait de son origine, l'enfant est ici irrémédiablement inclus dans une collectivité ennemie responsable des malheurs endurés par la famille. Dans quelques cas cependant, les motivations masculines ne se résument pas à cette aversion anti-allemande, et semblent reposer avant tout sur des normes morales et un conformisme social non spécifiques au temps de la guerre. Dans les lettres qu'ils adressent à l'Assistance publique, comme dans leurs témoignages oraux recueillis par l'administration, bon nombre de ces hommes désignent l'enfant que leur femme a eu à la suite du viol allemand comme « l'adultérin » ou « l'illégitime ». Ces expressions pourraient sembler n'être rien d'autre que l'effet d'une réticence à dire trop crûment une réalité dérangeante. Il apparaît, au contraire, qu'elles révèlent, au moins dans une quinzaine de dossiers, l'un des ressorts fondamentaux de cette attitude masculine : l'enfant étranger que ces hommes-là rejettent, ce n'est pas tant l'enfant d'une autre race que l'enfant d'un autre homme.

Quelques-uns de ces maris réclament ainsi l'abandon, parce qu'ils soupçonnent leur femme d'avoir eu avec le père allemand des relations sexuelles volontaires et non pas forcées. Comble de ce renversement de perspective, il arrive alors – le cas est avéré dans trois dossiers – que le mari, qui réclamait l'abandon, renonce à cette exigence, parce que, ayant acquis la conviction que l'enfant était bien né d'un viol, il ne considère plus son épouse comme une coupable mais bien comme une victime. Un habitant de la Somme, mobilisé dans l'infanterie pendant toute la guerre, apprend à l'été 1918 que son épouse aurait été violée par un soldat allemand trois ans plus tôt, et qu'une petite fille serait née de ce viol. Menaçant sa femme de divorcer, il obtient qu'elle abandonne la fillette. Après l'armistice, les deux époux

³⁸ Dossier AP, « décision spéciale », octobre 1919, DASES.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Dossier AP, « décision spéciale », février 1919, DASES.

⁴² Dossier AP, « décision spéciale », juin 1917, DASES.

⁴³ Dossier AP, « décision spéciale », mars 1917, DASES.

reprennent la vie commune et, en mars 1919, demandent conjointement à l'Assistance publique de leur rendre l'enfant ; le mari explique alors qu'« ayant eu la preuve que sa femme était une victime » et que « [l'enfant] était bien née de violences allemandes », il « accepte de [l']accueillir [...] au foyer »⁴⁴. Dans de tels cas, sans doute exceptionnels, le viol allemand, lorsqu'il est avéré, n'est plus ce qui motive l'abandon mais au contraire ce qui l'empêche, puisqu'il éteint la suspicion d'adultère ; cela tend à démontrer *a contrario* que certains abandons par « décision spéciale » ne diffèrent en rien de ces abandons d'enfants adultérins qui, en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix, font l'ordinaire des admissions à l'Assistance.

L'influence exercée par les parents ou le mari se lit aussi dans les cinquante dossiers, soit plus d'un sur huit, dans lesquels la mère affirme, au moment du dépôt à l'hospice, qu'elle reprendrait son enfant, si son mari ne revenait pas du front, ou si elle parvenait à s'émanciper de sa famille. Trente-cinq enfants font effectivement l'objet d'une demande de restitution de la part de la mère, en général moins de trois ans après la fin de la guerre. Le divorce, la mort du mari, la profonde dépression dans laquelle la mère sombre parfois après l'abandon et qui amène ses proches à fléchir leur attitude, sont les événements qui créent les conditions favorables à ces demandes de remise. Parfois, ce sont la peur du scandale et la crainte de la stigmatisation qui s'atténuent et permettent d'envisager le retour de l'enfant au sein de la famille. En décembre 1918, un habitant de l'Aisne, mobilisé depuis le début de la guerre, écrit au directeur de l'Assistance publique, afin de récupérer l'enfant que sa femme avait abandonné quelques mois plus tôt sur son injonction : « Comme je pense être libéré sous peu [...], j'ai réfléchi : [puisque] cet enfant est une victime de la guerre et [que] la mère n'est pas la seule de ce cas, je consens à reprendre l'enfant [...] »⁴⁵. Ce qui compte ici, c'est bien la réputation : convaincu que sa femme n'est pas la seule Française violée par un soldat allemand, persuadé que sa famille ne saurait dès lors être montrée du doigt mais, qu'au contraire, elle devrait être regardée avec toute la compassion due aux victimes de la guerre, cet homme accède au désir de sa femme de reprendre l'abandonné. Au total, ce sont quatorze de ces enfants réclamés après l'abandon qui sont rendus à leur mère, soit une proportion relativement élevée de plus de 40 % de décisions favorables.

Si, après la séparation, les mères sont vouées aux remords ou au douloureux silence d'un secret qu'elles doivent porter seules, les enfants doivent, quant à eux, affronter une autre épreuve, celle d'une effroyable mortalité que les pouvoirs publics n'ont certainement pas souhaitée mais dont ils portent une part de responsabilité.

⁴⁴ Dossier AP, « décision spéciale », septembre 1918, DASES.

⁴⁵ Dossier AP, « décision spéciale », août 1918, DASES.

La surmortalité des enfants : le prix du secret ?

Au lendemain de l'abandon, noyés dans la masse anonyme des enfants de l'Assistance, bientôt envoyés chez une nourrice à la campagne, les enfants nés des viols allemands sont des pupilles comme les autres ; ils doivent pourtant surmonter une mortalité qui, comparée à celle des autres enfants assistés, n'a rien d'ordinaire.

Sur les 393 enfants immatriculés dans la catégorie des « Décisions spéciales » entre 1915 et 1921, 186 -soit une proportion de près d'un sur deux- sont morts moins de six mois après leur admission. Cette forte mortalité tient principalement à la structure par âge de la population des « Décisions spéciales », puisque les trois quarts de ces enfants arrivent à l'hospice avant l'âge d'un an, c'est-à-dire à un âge où la mortalité est habituellement très élevée. Comme dans le cas des autres jeunes pupilles de l'Assistance, les décès sont dus principalement à des « faiblesses congénitales », à des affections de l'appareil digestif, à des maladies infectieuses (grippe, méningite, tuberculose, choléra), ou aux mauvaises conditions de vie dans les familles d'accueil⁴⁶. Au vu des certificats de décès dressés par l'administration, il n'y a donc pas de morbidité spécifique aux enfants nés des viols allemands. Pourtant, à âge égal, un pupille de la Seine a plus de chance de survivre s'il est un abandonné ordinaire que s'il est admis parmi les « Décisions spéciales ». Sur l'ensemble de la période 1915-1920, le taux de mortalité des enfants assistés de moins de deux ans est en effet de 40 % alors qu'il est de 54 % pour les enfants nés des viols ennemis.

Cette surmortalité peut s'expliquer par les conditions d'existence des mères entre leur agression et l'abandon. Qu'elles soient restées dans les régions envahies, ou qu'elles aient grossi les rangs des réfugiés, celles-ci connaissent en effet de nombreuses difficultés matérielles ; ces privations, ainsi que les séquelles physiques et psychologiques du viol peuvent certainement, pendant la gestation comme après la naissance, avoir des effets néfastes sur la santé des enfants.

Mais il semble que certaines des modalités spécifiques d'admission des « Décisions spéciales » à l'Assistance publique aient aussi leur part de responsabilité dans cette surmortalité. La centralisation des admissions à l'hospice dépositaire de la Seine, qu'organise, au nom du secret, la circulaire de mars 1915, impose ainsi à plus de la moitié de ces enfants – ceux dont les mères n'ont pas pu venir accoucher à Paris – des voyages nombreux et éprouvants : ils sont d'abord dirigés de leur lieu de naissance vers l'hospice dépositaire du

⁴⁶ Sur les conditions de vie des pupilles, voir Ivan Jablonka, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Seuil, 2006.

département ou vers la préfecture ; puis, de là, ils sont transportés à Paris ; enfin, environ une semaine après leur arrivée, ils quittent l'hospice de la rue Denfert-Rochereau et sont renvoyés en province, par exemple dans la Nièvre, l'Allier ou la Creuse, pour y être confiés à une nourrice. Nourris en route d'aliments peu ou pas chauffés, avec un biberon mal stérilisé, quand ce ne sont pas des aliments solides qui leur sont donnés, exposés au froid et aux maladies contagieuses, ces très jeunes enfants voient leurs chances de survie largement hypothéquées par de tels voyages.

Face à ce phénomène, l'Assistance publique reste quasiment muette, se bornant à établir dans ses rapports annuels cette macabre comptabilité, qui, notamment en 1919, n'est pas sans rappeler les mouroirs qu'étaient les hospices d'enfants trouvés sous l'Ancien régime. Il est pourtant certain que les responsables du service des Enfants assistés n'ont pas manqué de faire le lien entre les voyages longs et difficiles imposés aux « Décisions spéciales » et la forte mortalité observée. La preuve en est que, depuis la fin du XIX^e siècle, directeurs et médecins du service de la Seine, conscients des effets désastreux des allers-retours entre Paris et la province sur la santé des enfants qui leur sont confiés, ne cessent de prendre des mesures visant à les restreindre. En 1904 notamment, lors de la grande réforme de l'assistance à l'enfance⁴⁷, puis à nouveau en 1911⁴⁸, ils obtiennent du législateur que le fonctionnement du service soit modifié en ce sens. Déjà en 1876, le directeur de l'Assistance publique de Paris écrivait au préfet de la Seine : « Qui ne voit que ces voyages imposés à des enfants de quelques mois sont [...] une cause importante de mortalité ? »⁴⁹. La limitation du transport des pupilles est donc, au moins depuis le début de la Troisième République, une préoccupation constante de l'Assistance publique parisienne, et constitue, au nom de la véritable croisade contre la mortalité infantile qui est alors entreprise dans le pays⁵⁰, l'un des socles de sa culture institutionnelle. De ce point de vue, son silence sur les dangers que les mesures spéciales de 1915 font courir aux enfants des viols allemands, est assourdissant. Que le ministre de l'intérieur, le directeur de l'administration parisienne, Gustave Mesureur, ainsi que certaines sommités du monde médical – à commencer par les médecins-accoucheurs, et les spécialistes de puériculture, qui, comme Adolphe Pinard, ont été la caution scientifique de la circulaire de mars 1915 – ont, en toute connaissance de cause, assumé le risque que le système d'admission n'augmente la mortalité des enfants issus des viols allemands, ne fait donc absolument aucun doute.

⁴⁷ Loi du 27 juin 1904 sur le service des Enfants assistés.

⁴⁸ Loi de finances du 13 juillet 1911, portant modification des règles budgétaires du service des Enfants assistés.

⁴⁹ *Rapport sur le service des Enfants assistés du département de la Seine pendant l'année 1875*, Paris, Administration générale de l'Assistance publique à Paris, 1876, p. 9.

⁵⁰ Catherine Rollet-Echalier, *La Politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République*, Paris, PUF-INED, 1990.

Trente ans plus tard, en décembre 1944, lorsqu'il doit régler le sort des enfants nés des viols commis pendant l'Occupation par des soldats de la Wehrmacht, le gouvernement provisoire de la République française envisage des mesures directement et explicitement inspirées de celles de mars 1915. Mais cette fois, preuve que toutes les leçons ont été tirées de l'expérience des « décisions spéciales », les pouvoirs publics décident d'« éviter le danger que constituerait pour la santé ou même la vie de ces enfants [un] transfert précoce [à Paris] », et préfèrent « prévoir le déplacement des mères avant la naissance »⁵¹, afin qu'elles puissent bénéficier dans un établissement de la capitale de la nouvelle procédure de « l'accouchement sous X »⁵².

L'attitude de la société française vis-à-vis des enfants nés des viols allemands est complexe et ne saurait se résumer au bruit et à la fureur du débat de 1915. Quelques dossiers montrent bien l'aversion, voire la haine, que, du fait de leurs origines, ces enfants peuvent susciter dans certaines familles françaises. La vaste entreprise de dissimulation confiée à l'Assistance parisienne démontre indéniablement que, sans céder à la surenchère patriotique et raciste, les pouvoirs publics souhaitent proposer une solution à la mesure des angoisses qu'ils sentent poindre dans l'opinion publique. Leur choix assumé d'une procédure d'abandon secret, qui met en danger la vie des plus jeunes et des plus fragiles de ces enfants, dit assez que, à leurs yeux, les « Décisions spéciales » ne sont pas des enfants tout à fait comme les autres.

Pourtant, les récits des mères, les témoignages de leurs maris ou de leurs parents racontent souvent autre chose que le seul refus d'un enfant né de l'ennemi ; ils racontent l'histoire longue de l'abandon et de l'Assistance publique, peuplée d'enfants naturels et d'adultérins ; ils racontent cette violence faite à de nombreuses filles-mères, en temps de guerre comme en temps de paix, par une société qui les accule à une grande dépendance matérielle et leur interdit d'être mères parce qu'elles ne sont pas mariées ; ils racontent enfin la tyrannie de l'honneur et de la réputation. « Décisions spéciales », abandons ordinaires ? Dans bien des cas, les dossiers de ces enfants mettent en lumière l'écart qui a pu exister entre les normes portées par le magistère guerrier de l'époque et certains comportements individuels ; comportements, qui sont sans doute minoritaires, mais dont les ressorts singuliers semblent révéler bien plus le poids d'une morale traditionnelle et les failles de ce magistère combattant que le règne sans partage d'une morale spécifique née de la guerre.

⁵¹ Lettre du ministre de la Santé publique au ministre de la Justice, 13 décembre 1944, citée par Fabrice Virgili, *Naître ennemi. Les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009, p. 197.

⁵² Ce dispositif qui combine accouchement anonyme et abandon secret est créé par trois textes successifs : les lois du 29 juillet 1939, du 2 septembre 1941 et du 15 avril 1943. Nadine Lefaucheur, « Accouchement sous X et mères de l'ombre », in Didier Le Gall, Yamina Bettahar (dir.), *La Pluriparentalité*, Paris, PUF, 2001, p. 139-175.